

# **BStGer RR.2018.174 vom 15. Juni 2018**

Bundesstrafgericht, 2018-06-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_RR.2018.174](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2018.174)

FR: TPF RR.2018.174 du 15 juin 2018

IT: TPF RR.2018.174 del 15 giugno 2018

## **Regeste**

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à la France. Remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP). Retrait du recours.

## **Erwägungen**

### **E. 12**

avril 2017 et les références citées); ■ en règle générale, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêt, les émoluments de chancellerie et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA; RS 172.021], applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]); ■ le recourant qui retire son recours doit être considéré comme partie qui succombe au sens de l'art. 63 al. 1 PA (arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2017.316 et RR.2017.71 précités et les références citées); ■ en l'occurrence, la recourante a déclaré retirer son recours par courrier du

### **E. 14**

juin 2018, soit dans le délai imparti pour compléter le recours et verser l'avance de frais et avant que l'autorité d'exécution n'ait été invitée à produire le dossier de la cause (art. 57 al. 1 PA); le retrait est, partant, intervenu à un stade initial de la procédure; ■ la recourante doit en conséquence supporter les frais engagés jusqu'ici, lesquels sont fixés à CHF 200.--, en application des art. 73 al. 2 LOAP et 8 al. 3 du règlement du 31 août 2010 du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens, et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162) ainsi que de l'art. 63 al. 5 PA.

- 3 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.